

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
TOURISME**

**REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES HEBERGEURS – REPORT DE LA DATE BUTOIR  
FIXEE POUR LE PREMIER QUADRIMESTRE**

«Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017/CC250 du 27 septembre 2017 et n°2018/ CC117 du 27 juin 2018, approuvant la tarification et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour, au réel, sur le territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°2018/BC049 du 13 juin 2018 autorisant la signature d'une convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal Béthune-Bruay, fixant les modalités de gestion de la taxe de séjour par l'OTI,

Considérant la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et les difficultés économiques que cela entraîne pour des professionnels du tourisme,

Considérant qu'il est proposé le report de la date butoir fixée aux hébergeurs pour reverser la taxe de séjour prélevée sur les nuitées réservées au titre de la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2020, initialement prévue au 31 mai 2020,

Considérant qu'à cet effet, l'OTI est autorisé à n'émettre les factures correspondantes, qu'au 30 septembre 2020 pour le 1<sup>er</sup> quadrimestre,

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Le Président,**

**DECIDE** de reporter la date butoir fixée aux hébergeurs pour reverser la taxe de séjour prélevée sur les nuitées réservées au titre de la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2020, au 30 septembre 2020.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 17 avril 2020

Le Président,  
Certifié signé

**WACHEUX Alain**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 17 avril 2020  
Et de la publication le : 17 avril 2020  
Le Président,  
Certifié signé

**WACHEUX Alain**